

**COMMUNE DE CORSEUL**  
**CONSEIL MUNICIPAL DU MERCREDI 7 JUILLET 2021**

**L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN, LE SEPT JUILLET A 19 HEURES 30**  
**Le Conseil Municipal de la Commune de CORSEUL dûment convoqué, s'est réuni**  
**en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Alain JAN, Maire.**  
**Date de convocation du Conseil Municipal : 1<sup>er</sup> juillet 2021**

**PRÉSENTS :** JAN Alain, BOUILLON Pascal, LUCAS Eliane, BERNARD Philippe, LANSIAUX-DESREAC Jessie, ROUILLÉ Allain, LE LABOURIER Yolande, GUGUEN Jacques, BERTON Jean-Marc, ALLORY Rachel, JUBIN Christelle, HAMONIC Anne-Gaëlle, CHARPIOT Emilie, MERCIER Romain, CHENU Moran, BONENFANT Julien, PELLERIN Fanny, LEZOUR Manuella.

**ABSENTS EXCUSÉS :** PORCHER Emeric (pouvoir JAN Alain)

**SECRÉTAIRES :** CHARPIOT Emilie, LEZOUR Manuella

**En exercice : 19**

**Présents : 18**

**Votants : 19**

**COMPTE-RENDU DE SÉANCE**

**Le Maire demande au conseil municipal l'autorisation d'ajouter un point à l'ordre du jour :**  
**Délibération n° CM/21-0508 : Modification de droit commun n°1 du PLUiH – Avis de la Commune**  
**Le conseil municipal n'émet unanimement aucune objection.**

Le compte-rendu de la réunion du 9 juin 2021 n'appelle aucune observation et est unanimement approuvé.

**Délibération n° CM/21-0501 – Voté à l'unanimité**

**OBJET : VOIE DOUCE AIRE DE SONNENBÜHL / CENTRE BOURG**  
**ETAT DES DIVISIONS PARCELLAIRES**

Pour permettre la création de la voie douce reliant l'aire de Sonnenbühl au centre bourg, des échanges de parcelles de terres ont été faits entre les propriétaires et les exploitants et une parcelle a été achetée par la commune.

Ceci se définit comme suit :

- Achat par la commune de la parcelle cadastrée M194, propriété Mme ROCHELLE Yvonne (délibération n° CM/18-0505 du 14 septembre 2018)

Initialement, la répartition parcellaire se présentait comme suit :

- Parcelle cadastrées n° ZL 90 appartenant à Mr du BREIL de PONTBRIAND, exploitées par Mr EON Christophe
- Parcelle cadastrée n° ZL 1 appartenant à Mr EON exploitée par lui-même
- Parcelle cadastrée n° ZL 75 appartenant aux Consorts FOURÉ, exploitée par Mr BOURGET Jean-Claude
- Parcelle cadastrée n° ZL 70 appartenant à Mme LEGRAND, exploitée par le GAEC des Chênes Verts
- Parcelle cadastrée n° ZL 71 appartenant à la commune

- Après les échanges parcellaires entre propriétaires / exploitants / commune effectués à titre gratuit, la répartition se présente désormais comme suit :

Propriétaire	Avant échange	Après échange	Issu de la propriété
Du Brell de Pontbriand	- ZL n°90 : 2ha42a16ca	- ZL n°173 : 20a88ca - ZL n°174 : 1ha48a25ca - ZL n°156 ; 58a85ca - ZL n°167 ; 14a29ca	Du Brell de Pontbriand Du Brell de Pontbriand EON Consorts FOURE
EON	- ZL n°1 : 1ha05a72ca	- ZL n°157 ; 39a59ca - ZL n°172 : 66a13ca	EON Du Brell de Pontbriand
FOURE	- ZL n°75 : 3ha01a73ca	- ZL n°169 : 2ha29a78ca - ZL n°160 ; 71a17ca - ZL n°161 ; 85ca	FOURE LE GRAND LE GRAND
LE GRAND	- ZL n°70 : 5ha89a95ca	- ZL n°162 : 5ha09a21ca - ZL n°164 : 72a32ca - ZL n°170 ; 8a44ca	LE GRAND Commune FOURE
Commune	- ZL n°71 : 1ha45a31ca	- ZL n°155 : 7a28ca - ZL n°171 : 6a90ca - ZL n°166 ; 4a38ca - ZL n°168 ; 44a84ca - ZL n°158 : 4a61ca - ZL n°159 : 4a11ca - ZL n°163 ; 9a04ca - ZL n°165 : 63a95ca	EON Du Brell de Pontbriand FOURE FOURE LE GRAND LE GRAND Commune Commune

La parcelle cadastrée n° ZL71 appartenant à la commune a servi pour partie à compenser les pertes foncières subies par les uns et les autres du fait du tracé de la voie douce.

Le conseil municipal :

- Prend acte de l'état de division parcellaire présenté et n'émet aucune observation
- Autorise le Maire à faire toutes démarches nécessaires et à signer tous documents relatifs à ce dossier.

### **Délibération n° CM/21-0502 – Voté à l'unanimité**

**OBJET : ANCIEN FOYER LOGEMENTS :  
LOGEMENTS LOCATIFS ET SALLES COMMUNALES - NEOTOA / COMMUNE  
DIVISION PARCELLAIRE / DIVISION VOLUMETRIQUE / BAIL EMPHYTEOTIQUE**

Dans le cadre de la réhabilitation de l'ancien foyer logements en salles communales pour la commune et en logements locatifs pour NEOTOA, le maire rappelle la délibération n° CM/19-0215 du 5 avril 2019 actant la décision du conseil municipal d'opter pour un bail emphytéotique au profit de NEOTOA qui a fusionné avec DINAN HABITAT.

Il présente à l'assemblée le document d'arpentage dressé par le Cabinet PRIGENT, géomètre expert à DINAN, en cours de numérotation avec les plans joints à la présente délibération permettant de distinguer les volumes et parcelles restant propriété de la commune et ceux soumis au bail emphytéotique.

Il est spécifié que le bâtiment et les parcelles, objets du bail emphytéotique, font partie du domaine privé de la commune.

Les frais d'établissement du bail emphytéotique et de tout acte s'y rapportant, dont la rédaction sera confiée à un notaire, sont à la charge de NEOTOA.

Le conseil municipal, après délibération :

- Approuve la division foncière,
- Autorise le Maire :
  - A faire toutes démarches
  - A signer tous documents relatifs à ce dossier et tout acte relatif à ce dossier et notamment :
    - le plan de division parcellaire,
    - l'état descriptif de division volumétrique
    - le bail emphytéotique au profit de NEOTOA

A constituer toutes servitudes nécessitées par le montage.

#### **Délibération n° CM/21-0503**

**OBJET : QUARTIER SILICIA**  
**Présentation et approbation de l'esquisse d'aménagement**

Dans le cadre de la création du lotissement SILICIA, le maire présente à l'assemblée l'esquisse d'aménagement du quartier.

Après concertation et délibération le conseil municipal :

- Adopte l'aménagement présenté

Le conseil municipal autorise le Maire à faire toutes démarches et à signer tous documents relatifs à ce dossier.

#### **Délibération n° CM/21-0504**

**OBJET : ADHESION AU SERVICE DE PAIEMENT EN LIGNE PAYFIP TITRES**  
**CONVENTION**

La loi de finances rectificative pour 2017 a décidé la généralisation d'une offre de paiement en ligne que les entités publiques doivent mettre à la disposition de leurs usagers.

Le décret n°2018-689 du 1er août 2018, pris en application de l'article L1615-5-1 du code général des collectivités territoriales, prévoit une mise en oeuvre progressive de cette mesure en fonction du niveau de recettes annuelles encaissables par les entités publiques au titre des ventes de produits, marchandises ou prestations de services.

Le décret dispose une mise en conformité progressive selon l'échéancier suivant :

- le 1er juillet 2019 lorsque le niveau de recettes annuelles est supérieur ou égal à 1 000 000 €
- le 1er juillet 2020 lorsque le niveau de recettes annuelles est supérieur ou égal à 50 000 €
- le 1er juillet 2022 lorsque le niveau de recettes annuelles est supérieur ou égal à 5 000 €

La Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP) propose une offre de paiement en ligne « PayFip » qui permet de respecter cette obligation.

PayFip offre aux usagers un moyen de paiement simple, rapide et accessible, par carte bancaire ou par prélèvement automatique, pour régler les créances ayant fait l'objet d'un titre exécutoire et pris en charge par le comptable public, grâce au service TiPi (« Titre payable par Internet »).  
Ce service est accessible 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, dans des conditions de sécurité optimale.

Il est rappelé que ce système de paiement dématérialisé devient obligatoire mais que son utilisation doit rester facultative pour les usagers ; cette généralisation ne doit pas conduire à supprimer à terme les autres moyens de paiement, notamment en espèces.

La DGFIP prend en charge tous les frais de fonctionnement liés au gestionnaire de paiement par carte bancaire et au module de prélèvement. La commune aura à sa charge uniquement le coût du commissionnement carte bancaire en vigueur pour le secteur public local.

Le prélèvement unique n'engendre, pour sa part, aucun frais supplémentaire pour la collectivité.

La convention est annexée à la délibération.

- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 1611-5-1,
- Vu le décret 2018-689 du 1er août 2018,
- Vu le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- Vu l'arrêté du 22 décembre 2009 modifié,
- Vu les conditions et le formulaire d'adhésion proposés par la DGFIP,
  
- Considérant la volonté de la commune de proposer un service de paiement en ligne, accessible aux usagers et donc de régulariser l'obligation de fournir un tel service à titre gratuit.
- Considérant que l'offre de paiement PayFIP proposée par la DGFIP permet un paiement simple, rapide et accessible par carte bancaire grâce au service TiPi « Titre payable par Internet » mais aussi par prélèvement SEPA unique,

Le Conseil municipal, informé de ce qui précède et après en avoir délibéré, décide :

- De mettre en place l'offre de paiement en ligne PayFIP/TiPi Titres proposée par la DGFIP à partir du site sécurisé de la DGFIP,
- D'approuver l'adhésion de la commune au service de paiement en ligne PayFIP Titres,
- De dire que ce service de paiement en ligne PayFIP Titres prendra effet au 1<sup>er</sup> septembre 2021
- D'autoriser le Maire à faire toutes démarches, à signer la convention d'adhésion et tous documents nécessaires à sa mise en place.

#### **Délibération n° CM/21-0505 – Voté à l'unanimité**

**OBJET :**            **DECISION MODIFICATIVE**  
                         **ECRITURES D'INTEGRATION DES COMPTES 203**  
                         **VERS LES COMPTES 21 ET 23**

Le maire explique à l'assemblée qu'il convient de procéder aux écritures d'ordre d'intégration des comptes 203 vers les comptes 21 et 23 suivantes par décision modificative :

**DEPENSES :**

2313-041            19 725.58 €

**RECETTES :**

2031-041            554 156.33 €

2315-041	534 205.59 €
2151-041	225.16 €
<b>TOTAL</b>	<b>554 156.33 €</b>

Le conseil municipal :

- n'émet aucune objection
- vote la décision modificative en conséquence au budget primitif
- autorise le maire à procéder aux écritures d'ordre énoncées.

**Délibération n° CM/21-0506 – Voté à l'unanimité**

**OBJET : SUBVENTIONS ASSOCIATIONS COMMUNALES**

Après étude du dossier déposé par l'association communale et délibération, le conseil municipal décide le versement de la subvention suivante :

- Football Club Plélan Vilde Corseul : 184 €

Les Présidents et membres d'associations ne prennent pas part au vote des subventions les concernant. Ces dépenses sont inscrites au budget 2021.

**Délibération n° CM/21-0507**

**OBJET : ETAT DES DÉLÉGATIONS  
INFORMATIONS SUR LES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT RÉALISÉES**

- |                                               |            |
|-----------------------------------------------|------------|
| • Protections cornières pour salle des sports | 292.10 €   |
| • 8 Isoloirs et 1 urne                        | 2 541.66 € |
| • Débroussailleuse                            | 579.96 €   |

**Délibération n° CM/21-0508 – Voté à l'unanimité**

**OBJET : Modification de droit commun n°1 du PLUiH – Avis de la Commune**

**Contexte :**

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUiH) a été approuvé le 27 janvier 2020. Il définit un projet partagé d'aménagement et de développement durable du territoire, détermine les droits à construire de chaque parcelle et intègre la politique de l'Agglomération en matière d'habitat.

Le PLUiH est un document vivant, appelé à évoluer annuellement afin d'intégrer l'avancement des réflexions et études urbaines menées sur le territoire et de procéder aux ajustements rédactionnels nécessaires tenant compte des retours d'expérience de sa mise en œuvre.

Un premier inventaire des demandes d'évolution du PLUiH a été réalisé auprès des communes au cours de l'automne 2020. Les demandes de modification des communes ont été étudiées et analysées par la Commission Aménagement au cours de quatre réunions : 17/12/2020, 14/01/2021, 28/01/2021 et 11/03/2021. A la suite desquelles, une procédure de modification de droit commun a été engagée concernant 60 objets de modification.

**Avis de la Commune :**

Le Président de Dinan Agglomération a, par arrêté, prescrit la procédure le 3 mai 2021. Le projet de modification n°1 du PLUiH, détaillant l'ensemble des objets de modification, a été envoyé aux communes le 4 juin 2021. En application des dispositions de l'article L153-40 du Code de l'Urbanisme, la Commune dispose d'un délai de 3 mois pour émettre un avis au projet de modification du PLUiH.

Le dossier de modification, dans lequel figurera l'avis des Personnes Publiques Associées et des Communes, fera l'objet d'une enquête publique cet automne, avant d'être soumis, pour approbation, au Conseil Communautaire.

**Ainsi,**

**Considérant ces éléments,**

**Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.153-36 et suivants relatifs à la modification de droit commun du Plan Local d'Urbanisme intercommunale (PLUi) ;

**Vu** la délibération du Conseil Communautaire n° CA-2020-001, en date du 27 janvier 2020, approuvant le PLUiH de Dinan Agglomération ;

**Vu** la délibération du Conseil Communautaire n° CA-2020-076, en date du 30 juillet 2020, approuvant la modification du calendrier initial des procédures de modification du PLUiH.

**Vu** la délibération du Conseil Communautaire de Dinan Agglomération en date du 26 avril 2021, définissant les modalités de concertation préalable.

**Vu** l'arrêté du Président de Dinan Agglomération en date du 3 mai 2021, prescrivant la procédure de modification de droit commun.

Il vous est proposé de donner un avis.

Le conseil municipal, après délibération, vote la modification suivante :

- Suppression de l'entrée et de la sortie du futur lotissement SILICIA près de la RD 794

La présente délibération sera transmise à Dinan Agglomération.

### **INFORMATIONS DIVERSES**

- Nouvel horaire des réunions de conseil municipal : 19h45 au lieu de 19h30
- Organisation d'un marché sur la place de l'église tous les jeudis
- Visite des nouvelles salles communales après la réunion

Alain JAN, Maire.

